

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 ☒ 04 66 61 02 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022/59

Séance du 30 septembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	24

Date de la convocation
23 septembre 2022

Date d'affichage
23 septembre 2022

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	6	0

Le 30 septembre 2022 à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Étaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Jacky MIALHE, Madame Claudie HUGUET CARMONA, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Laurent CLERC, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Samuel ESPERANDIEU, Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET.

Absents excusés : Madame Tess PUJADE, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Régine VIDAL

Procurations :

Monsieur Rémy OFFREDI a donné procuration à M. Jean-Michel PERRET
Madame Meriem LAMARTI a donné procuration à Mme Isabelle VALY
Monsieur Mathieu GRESSE a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER

Secrétaire de séance : Monsieur Sébastien ROUMIGUIE

DOMAINE ET PATRIMOINE – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC : PARCELLES CADASTREES SECTION AR N°207 ET 212.

Vu l'article L.2111-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui définissent le domaine public selon lequel « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* »,

Vu l'avis n°323179 du 29 avril 2010 du Conseil d'Etat selon lequel « *La qualification d'ouvrage public peut être déterminée par la loi. Présentent aussi le caractère d'ouvrage public, notamment les biens immeubles résultant d'un aménagement, qui sont directement affectés à un service public* »,

Vu l'article L.211-7 et suivants du Code de l'environnement selon lequel « *Les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités (...) pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant : (...) 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ; 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; (...) 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (...)* »,

Vu l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel « *La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines* »,

Vu l'alinéa 5 de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités générales selon lequel la police municipale comprend « *le soin de prévenir, par des précautions convenables (...) les inondations (...)* ».

Considérant l'accord des membres de la société dénommée « Un toit pour tous » propriétaires du bassin de rétention de l'ensemble immobilier « Les Terrasses de la Jasse » pour la mise en œuvre d'une procédure de classement dans le domaine public.

Les parcelles faisant l'objet d'une procédure de transfert dans le domaine public sont les suivantes :

- La parcelle cadastrée AR n°207 d'une contenance de 76m², ayant pour nature un bassin de rétention d'eau,
- La parcelle cadastrée AR n°212 d'une contenance de 583 m², ayant pour nature un bassin de rétention d'eau,

Considérant que par définition, la nature et l'usage d'un bassin de rétention d'eau doit faire l'objet d'une affectation dans le domaine public de la commune.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal décide à la majorité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer la procédure de transfert dans le domaine public communal des parcelles susmentionnées et de signer les pièces relatives à cette décision.

Pour extrait conforme,
Saint Hilaire de Brethmas, le 1^{er} octobre 2022

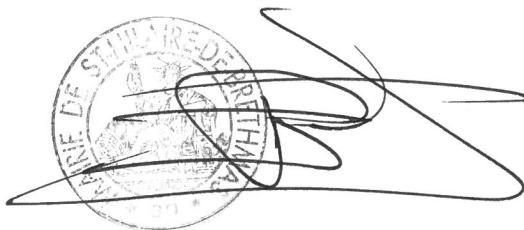
Le Maire,
Jean Michel PERRET

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le 01/10/2022

ID : 030-213002595-20220930-2022_59-DE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr